

Section 1 - Déclaration

## Déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de la reconnaissance

Retour après une suspension

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE) prévoit que la personne responsable d'un service de garde éducatif à l'enfance (RSGE), dont la reconnaissance a été suspendue, doit fournir au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités.

À défaut de produire cette déclaration ou si des changements se sont produits, le BC doit avoir une entrevue avec la RSGE et vérifier les éléments prévus à l'article 73 du RSGEE de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires (article 80, RSGEE).

Les conditions et les modalités de la reconnaissance sont celles prévues aux articles 51 et 60 du RSGEE.

Je soussigné ou soussignée,	(nom, prénom),
déclare que durant la suspension de ma reconnaissance :	
☐ Il n'y a eu aucun changement pouvant affecter les conditions et les modalités de ma reconnaissance.	
<ul> <li>□ Des changements se sont produits pouvant affecter les conditions et les modalités de ma reconnaissance. Le cas éc décrire ces changements (voir annexe pour connaître les conditions à respecter et les documents et renseignements</li> </ul>	
Signature Signé à (ville) :  Signature  Date (AAAA-	-MM-JJ)

N. B.: L'utilisation de ce document n'est pas obligatoire.

La RSGE peut utiliser le format de déclaration de son choix pour autant que les exigences de l'article 80 du RSGEE sont respectées.

## Section II - Reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

51.	Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :
1	être âgée d'au moins 18 ans et être autorisée à travailler au Canada;
2	être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus aux articles 81 et 81.1;
3	démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;
4	avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;
5	avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;
6	disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;
6.1	fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde;
7	avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations pour mettre en application le programme éducatif;
8	être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;
8.1	avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;
9	être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;
10	démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir;  11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de
	la Loi.
11	démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.
D. 58	2-2006, a. 51; L.Q. 2010, c. 39, a. 28; D. 1314-2013, a. 25; N.I. 2014-05-01, D. 1464-2022, a. 7.

Ministère de la Famille

FO-0551 (06-2023) Page 2 de 3

## Section II - Reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (suite)

60.	Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :
1	une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;
2	une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;
3	une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;
4	une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;
5	(paragraphe abrogé);
6	l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;
7	le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;
8	les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;
9	le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer;
10	les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51;
11	la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;
12	si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste;
13	pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;
14	si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) selon le cas.
	32-2006, a. 60; L.Q. 2007, c. 30, a. 21; D. 1314-2013, a. 32; D. 249-2016, a. 12; D. 1180-2017, a. 1; D. 479-2019, a. 5; L.Q. 2020, c. 6, 5; D. 1464-2022, a. 11.

Ministère de la Famille

FO-0551 (06-2023) Page 3 de 3